

NOTE IMPORTANTE : cette version est une traduction de la version originale anglaise.

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)

SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (CRDSC)

Référence : Keith c. Canada Équestre, 2025 CACRDS 18

N° de dossier : SDRCC 24-0743

CHERYL KEITH et [CAVIARDÉ – « DEMANDERESSE 2 »]

(DEMANDERESSES/APPELANTES)

ET

CANADA ÉQUESTRE

(INTIMÉ)

ET

[CAVIARDÉ]

(PARTIE AFFECTÉE/PLAIGNANTE)

DÉCISION – SANCTIONS ET DÉPENS

Ayant passé en revue les observations conjointes de Canada Équestre (ou « CE ») et des demanderesses, datées du 2 juin 2025 et présentées conformément à la décision motivée rendue le 22 mai 2025 (les « observations conjointes »), et ayant pris note de l'accord de CE et des demanderesses au sujet : 1) des sanctions appropriées à imposer à M^{me} Cheryl Keith et (2) de la décision appropriée concernant les dépens; et ayant été avisée que la partie affectée a été informée des observations conjointes et du fait qu'aucune autre observation n'a été reçue de sa part; par les présentes je rends la décision suivante :

1. Les sanctions suivantes sont imposées à M^{me} Cheryl Keith :

(a) Une suspension de soixante (60) jours, selon les conditions suivantes :

(i) Trente (30) jours de suspension active de toute participation aux activités sanctionnées par CE, à quelque titre que ce soit, commençant le 7 juillet 2025; et

- (ii) Trente (30) jours de suspension de toutes les activités sanctionnées par CE avec sursis, qui servira de période de probation. Si aucune violation du Code de conduite et d'éthique de CE (le « Code ») ou des conditions de probation acceptées n'est commise au cours des douze (12) mois suivant le début de la suspension, les trente (30) jours restants seront annulés. En revanche, toute violation du Code ou des conditions de probation applicables durant cette période entraînera l'imposition immédiate des trente (30) jours de suspension restants. Tout différend quant à savoir si les violations alléguées ont été commises sera porté devant le CRDSC au besoin.
- (b) Une interdiction pendant douze (12) mois d'employer des élèves, à compter du 15 juin 2025.
- (c) Une interdiction de douze (12) mois à M^{me} Keith de consommer de l'alcool en lien avec des événements sanctionnés par CE ou lorsqu'elle se trouve sur la propriété de Keepsake Farm. Cette interdiction s'applique uniquement à M^{me} Keith et ne constitue pas une interdiction générale de consommer de l'alcool à Keepsake Farm. M^{me} Keith s'abstiendra de consommer de l'alcool sur la propriété durant cette période, mais elle ne sera pas responsable du comportement des clients et invités.
- (d) La participation à des séances de counselling aux frais de M^{me} Keith. M^{me} Keith participera à ces séances de counselling durant un minimum de trois (3) mois ou selon les directives du conseiller. M^{me} Keith présentera à Canada Équestre une preuve par affidavit de sa participation aux séances, accompagnée de reçus prouvant qu'elle s'est conformée à son obligation.

2. L'ordonnance suivante est rendue quant aux dépens :

- (a) Canada Équestre et M^{me} Cheryl Keith assumeront chacun leurs propres frais.
- (b) Canada Équestre et [demanderesse 2] assumeront chacun leurs propres frais.

Fait le 3 juin 2025, à Calgary (Alberta)

Par : Julie G. Hopkins, Arbitre

Avocats :

Alexandre Maltas et Jill Wiberg au nom des demanderesses

Michelle Kropp au nom de Canada Équestre

Aucune observation au nom de la partie affectée